

Les ouvertures de procédure collective en baisse constante entre 2013 et 2020

Maryama Diakhaté et Yara Makdessi, SDSE

Entre 2013 et 2020, parmi les 478 600 demandes d'ouverture d'une procédure collective déposées auprès des juridictions commerciales, 80 % ont abouti à une ouverture, soit un peu moins de 50 000 par an en moyenne sur la période. Une procédure collective place une entreprise en difficulté sous contrôle judiciaire pour organiser le règlement de ses créances et peut prendre la forme, selon les cas, d'une sauvegarde, d'un redressement judiciaire ou d'une liquidation judiciaire.

Les demandes d'ouverture sont portées par le débiteur dans 6 cas sur 10, étant précisé que seul le débiteur peut demander l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, contrairement aux procédures de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. Le nombre d'ouvertures de procédure collective est en baisse tendancielle depuis 2016, mais un recul particulièrement net est observé en 2020, en raison principalement de la crise sanitaire. Depuis 2014, la part des entreprises qui ont fait l'objet d'une ouverture de procédure collective diminue régulièrement pour passer de 20 % à 12 % en 2019, puis chuter à 7 % en 2020.

Parmi les entreprises pour lesquelles une procédure collective a été ouverte en 2019, les plus nombreuses relèvent des secteurs du commerce et de la construction. Les sociétés à responsabilité limitée (SARL) sont toujours majoritaires parmi les entreprises ayant engagé une procédure collective, quel qu'en soit le type. Les entreprises sans salarié comptent pour la moitié de celles qui font l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire, tandis que celles ayant recours à une mesure de redressement judiciaire ou à une sauvegarde emploient relativement plus de salariés. La moitié des ouvertures de procédure collective interviennent dans les quatre premières années de vie d'une entreprise. La situation évolue peu pour l'année 2020.

Les procédures collectives permettent de traiter judiciairement les difficultés des débiteurs. Les procédures collectives répondent à plusieurs objectifs : permettre aux entreprises viables de se restructurer pour pérenniser l'activité et les emplois liés, lorsque c'est possible et, dans tous les cas, désintéresser les créanciers. Certaines de ces procédures, le redressement judiciaire et la sauvegarde, sont orientées vers le maintien de l'activité des entreprises et pas exclusivement vers le désintéressement des créanciers. Lorsque ce maintien ne peut être envisagé, c'est la procédure de liquidation judiciaire qui est utilisée. Depuis 2014, une nouvelle procédure de rétablissement professionnel permet au débiteur personne physique de bénéficier, sous certaines conditions, d'un effacement des dettes sans recourir à une liquidation (encadré 1).

Les procédures collectives sont à distinguer des procédures préventives, amiables et confidentielles, que sont le mandat *ad hoc* et la procédure de conciliation et qui ne seront pas étudiées ici.

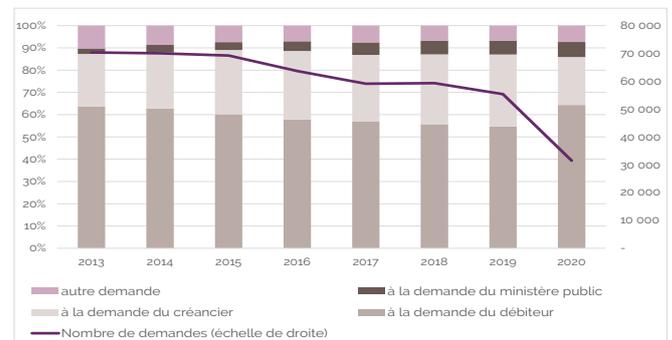
L'étude traite des procédures collectives portant sur les entreprises du secteur marchand non agricole et non financier, relevant de la compétence des seules juridictions commerciales¹, en France métropolitaine et dans les départements et régions d'outre-mer (encadré 2). La période étudiée couvre les années 2013 à 2020, dans la suite de l'Infostat n° 130 publié en 2014 qui traitait de la période 2006 à 2012. Une attention particulière est portée à l'année 2020 marquée par la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 (encadré 3).

¹Ce qui exclut les professions libérales.

Une demande d'ouverture de procédure collective par le débiteur dans 60 % des cas

Entre 2013 et 2020, 478 600 demandes d'ouverture d'une procédure collective ont été déposées auprès des juridictions commerciales (figure 1). 80 % d'entre elles ont abouti à une ouverture de procédure.

Figure 1 : Demandes d'ouvertures de procédure collective entre 2013 et 2020



Lecture : Au cours de l'année 2013, les juridictions commerciales ont enregistré 70 341 demandes d'ouverture de procédure collective, dont 63,7 % à la demande du débiteur.

Champ : Demandes d'ouvertures de procédure collective de liquidation, redressement, sauvegarde et rétablissement professionnel. France métropolitaine et Drom. Entreprises du secteur marchand non agricole et non financier hors professions libérales.

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE - Répertoire général civil

Encadré 1 – Définitions²

Une **procédure de sauvegarde** est ouverte sur demande d'un débiteur qui justifie de difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter. Elle est destinée à faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan de sauvegarde, qui est arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation. La sauvegarde accélérée est destinée à anticiper les difficultés des entreprises en élaborant rapidement (1 à 3 mois) un projet de plan devant assurer sa pérennité. Enfin, la sauvegarde financière accélérée (SFA) est une variante qui ne concerne que les créanciers financiers de l'entreprise.

Une **procédure de redressement judiciaire** est ouverte à un débiteur qui est en cessation de paiements. Elle est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, à maintenir l'emploi et à apurer le passif. Elle donne lieu à un plan de redressement, qui est arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation.

Une **procédure de liquidation judiciaire** est ouverte au débiteur en cessation de paiements et dont le redressement est manifestement

impossible. Elle vise alors à organiser judiciairement la liquidation de l'entreprise et à répartir les actifs du débiteur pour désintéresser les créanciers. Sous certaines conditions, le tribunal peut, en cas de poursuite de l'activité de l'entreprise au cours de la procédure de liquidation judiciaire, arrêter un plan de cession totale ou partielle de l'entreprise au profit d'un ou plusieurs repreneurs qui se seraient manifestés (un appel à des offres de reprise étant en général ouvert dans ce cas). La procédure de liquidation judiciaire est ainsi destinée à mettre fin à l'activité de l'entreprise ou à valoriser le patrimoine du débiteur par une cession globale ou séparée de ses actifs. Une **liquidation judiciaire** est dite **immédiate** si le tribunal ouvre immédiatement une telle procédure lors d'une demande d'ouverture. Elle peut également être prononcée après l'échec d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ; il s'agit alors d'une **liquidation judiciaire sur conversion**.

Une **procédure de rétablissement professionnel**, instituée par l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014, est ouverte sur demande d'un débiteur, personne physique, qui n'a pas de salarié et dont l'actif est inférieur à un certain seuil, qui est fixé par décret à 5 000 euros. Elle lui permet de bénéficier d'un effacement des dettes, sans recourir à une liquidation judiciaire.

²N.B. : Cette présentation schématique correspond à l'état du droit antérieur à la réforme du livre VI du code de commerce entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2021 (cf. l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 et son décret d'application n° 2021-1218 du 23 septembre 2021).

Les demandes d'ouverture sont portées par le débiteur dans 59 % des cas, par le créancier dans 28 % et par le ministère public dans 5 %. Dans le reste des cas, les demandes peuvent être portées par le président du tribunal de commerce ou le commissaire aux comptes³.

Dans le cas d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, le débiteur doit en principe établir une déclaration de cessation de paiements qui permet de figer la situation, et ensuite le tribunal oriente vers l'une ou l'autre de ces procédures, en fonction de la situation plus ou moins dégradée du débiteur. Dans le cas spécifique des procédures de sauvegarde, la demande ne peut être engagée que par le débiteur et vise principalement à maintenir l'activité de l'entreprise. Dans ce cas, l'entreprise ne doit pas être en cessation de paiements.

Une procédure de redressement judiciaire est envisagée lorsque l'état économique et financier de l'entreprise est plus préoccupant et que le débiteur se trouve d'ores et déjà en état de cessation de paiements. Son ouverture peut être demandée aussi bien par le débiteur que par ses créanciers ou le ministère public. La proportion des demandes formulées par le ministère public a triplé sur la période d'observation, passant de 2,5 % en 2013 à 6,8 % en 2020.

Baisse des ouvertures de procédure collective entre 2013 et 2020

Entre 2013 et 2020, 387 000 procédures collectives ont été ouvertes par les tribunaux de commerce et les chambres commerciales des tribunaux judiciaires⁴ (figure 2).

Les ouvertures en liquidation judiciaire immédiate constituent 70 % de l'ensemble des procédures collectives, contre 29 % pour les redressements judiciaires et 2 % pour les sauvegardes. Le rétablissement professionnel reste une procédure très marginale et ne concerne qu'une centaine d'entreprises par an sur la période d'observation.

Durant la période 2013-2020, 43 % des liquidations ont été ouvertes en régime classique, 52 % en régime simplifié et 1 % en application du régime classique dans la procédure simplifiée⁵. En 2020, l'ensemble des ouvertures de liquidation a baissé de 7 points.

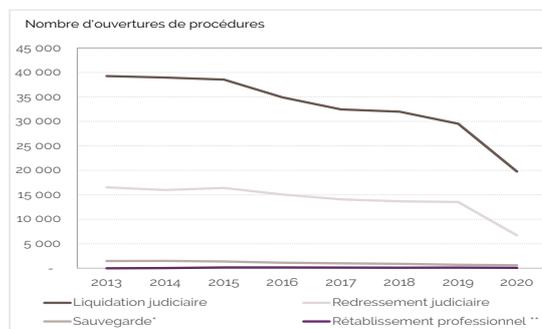
³Articles L611-2 et L611-2-2 du Code de commerce

⁴La loi de programmation et de réforme pour la justice a créé les tribunaux judiciaires (TJ) le 1^{er} janvier 2020, par fusion des tribunaux de grande instance (TGI) et des tribunaux d'instance (TI).

⁵Pour les 4 % restants, aucun régime n'a été renseigné dans le Répertoire Général Civil (RGC).

⁶Les procédures simplifiées sont applicables aux petites entreprises.

Figure 2 : Décisions d'ouvertures de procédure collective entre 2013 et 2020



* y compris les sauvegardes accélérées, les sauvegardes financières et les sauvegardes financières accélérées qui concernent 25 cas sur l'ensemble de la période.

** La procédure de rétablissement professionnel existe depuis 2014.

Lecture : Au cours de l'année 2013, 57 259 procédures collectives ont été ouvertes, dont 39 248 en liquidation judiciaire immédiate.

Champ : Ouverture de procédure collective de liquidation, redressement, sauvegarde et rétablissement professionnel. France métropolitaine et Drom. Entreprises du secteur marchand non agricole et non financier hors professions libérales.

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE - Répertoire général civil

Du côté des sauvegardes, 57 % ont été ouvertes en régime classique et 40 % en régime simplifié. Quant aux ouvertures de redressement judiciaire, 56 % l'ont été en régime classique et 43 % en régime simplifié⁶

Depuis 2016, s'agissant du nombre d'ouverture de procédure collective, la tendance est à la baisse (figure 3). Cette tendance s'observe pour tous les types de procédures collectives. Un recul particulièrement net a été observé en 2020 ; il est lié à la crise sanitaire (encadré 3).

Moins de 2 entreprises sur 100 engagent chaque année une procédure collective

Le taux d'ouverture de procédure collective est d'environ 20 ‰ entre 2006 et 2013, hormis en 2009 et 2010 à la suite de la crise économique (figure 4). Depuis 2014, ce taux diminue régulièrement pour atteindre en 2019 12 ‰, puis chuter à 7 ‰ en 2020. Le recul sensible des ouvertures de procédure collective en 2020 s'explique par la crise sanitaire de la Covid-19.

Encadré 2 – Champ de l'étude

Les justiciables entrant dans le champ de cette étude sont les entreprises du secteur marchand non agricole et non financier relevant des juridictions commerciales de France métropolitaine et des départements d'outre-mer. Ce champ a été délimité en sélectionnant le secteur marchand non agricole d'une part, et les catégories juridiques suivantes d'autre part. Selon la nomenclature de l'Insee, il s'agit des champs suivants :

- 1 – Entreprises individuelles :
 - 11 – Artisan-commerçant
 - 12 – Commerçant
 - 13 – Artisan
- 3- Personne morale de droit étranger :
 - 31 – Personne morale de droit étranger, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS)
- 5 – Société commerciale
- 6 – Autre personne morale immatriculée au RCS :
 - 62 – Groupement d'intérêt économique
 - 69 – Autre personne morale de droit privé inscrite au RCS
- 9 – Groupement de droit privé :
 - 99 – Autre personne morale de droit privé

En France métropolitaine excepté en Alsace et en Moselle, les entreprises prises en compte sont celles relevant des tribunaux de commerce. Les entreprises relevant du tribunal judiciaire (TJ) ne sont pas prises en compte pour le reste de la France métropolitaine dans la mesure où ce sont des professions libérales et des entreprises du secteur agricole. En Alsace et en Moselle, du fait d'une législation

différente concernant les procédures collectives, les entreprises prises en compte sont celles relevant des chambres commerciales des TJ, à l'exclusion des professions libérales et des entreprises agricoles pour unifier le champ sur l'ensemble du domaine géographique. Enfin, ce sont les tribunaux mixtes qui prennent en charge les entreprises localisées dans les départements d'outre-mer. 5 340 000 entreprises relevant du secteur marchand non agricole étaient actives au 1^{er} janvier 2020, dont 72 % relevaient des juridictions commerciales.

Entreprises actives du secteur marchand non agricole au 1^{er} janvier 2020, par secteur d'activité, selon qu'elles relèvent ou non de la compétence des juridictions commerciales

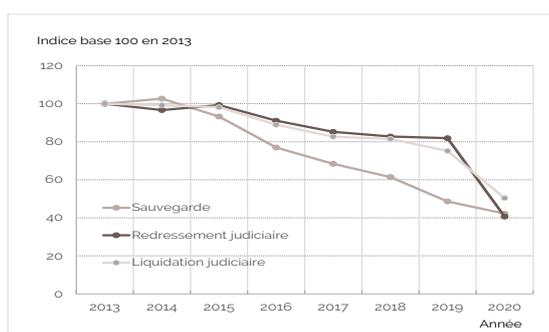
Secteur d'activité	Toutes les entreprises	Entreprises relevant des juridictions commerciales	%
Total	5 339 378	3 847 312	72,1
Commerce, réparation auto	938 439	865 713	92,3
Construction	692 060	689 880	99,7
Hébergement et restauration	340 013	336 168	98,9
Industrie	325 620	316 472	97,2
Services aux entreprises	1 665 488	1 085 741	65,2

Lecture : Au 1^{er} janvier 2020, 1 670 000 entreprises du secteur des services aux entreprises étaient actives, dont 65 % relevaient des juridictions commerciales telles que définies dans l'encadré.

Champ : Entreprises actives au 1^{er} janvier 2020. France métropolitaine et Drom. Entreprises du secteur marchand non agricole et non financier.

Source : Insee - Répertoire Sirene

Figure 3 : Evolution des décisions d'ouvertures de procédure collective entre 2013 et 2020



Lecture : En 2020, pour les procédures de sauvegarde, l'indice est de 42,2 pour une base 100 en 2013. Les procédures de sauvegarde ont donc baissé de 58 % entre 2013 et 2020.

Champ : Ouverture de procédure collective de liquidation, redressement, sauvegarde. France métropolitaine et Drom. Entreprises du secteur marchand non agricole et non financier hors professions libérales.

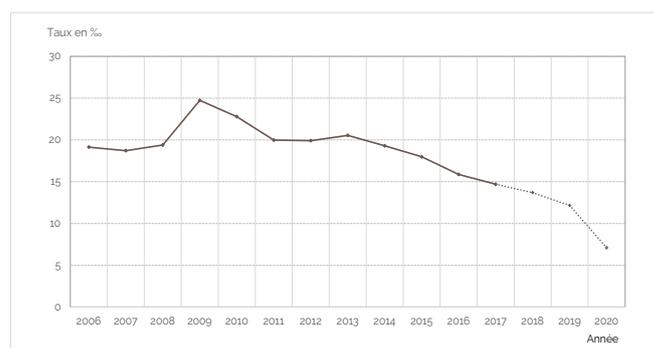
Source : Ministère de la Justice/SG/SEM/SDSE – Répertoire général civil

En effet, en 2020, plusieurs textes législatifs ont été adoptés en vue de soutenir les entreprises face à la crise provoquée par la pandémie (encadré 3).

Le taux d'ouverture d'une procédure collective est calculé en rapportant le nombre d'ouvertures de procédure collective pour une année (rétablissement professionnel inclus) à l'ensemble des entreprises du secteur marchand non agricole et non financier (hors professions libérales) actives au 1^{er} janvier de la même année. Le nombre d'entreprises actives est obtenu grâce au fichier Sirene (Système Informatique pour le Répertoire des ENtreprises et des Etablissements) géré par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (Insee) (encadré 4).

Les caractéristiques des entreprises concernées par une procédure collective sont étudiées en priorité sur l'année 2019, compte tenu du contexte spécifique de 2020 (encadré 3).

Figure 4 : Taux d'ouverture d'une procédure collective entre 2006 et 2020



Note : Entre 2017 et 2020, le nombre des entreprises actives a été estimé. Un changement de la nomenclature des catégories juridiques entré en vigueur le 1^{er} juillet 2018 ne permettait en effet plus de distinguer les entreprises du champ de l'étude parmi les entreprises individuelles.

Lecture : En 2013, 21 entreprises sur 1 000 ont fait l'objet d'une ouverture d'une procédure collective.

Champ : Ouverture de procédure collective de liquidation, redressement, sauvegarde et redressement professionnel. France métropolitaine et Drom. Entreprises du secteur marchand non agricole et non financier hors professions libérales.

Source : Ministère de la Justice/SG/SEM/SDSE – Répertoire général civil. Insee – Répertoire Sirene

La moitié des entreprises en difficulté appartient au secteur du commerce et de la construction en 2019

Parmi les entreprises pour lesquelles une procédure collective a été ouverte en 2019, les plus nombreuses appartiennent aux secteurs⁷ du commerce et de la construction (24 % et 23 % respectivement), suivies de celles assurant des services aux entreprises (20 %) puis de celles du secteur de l'hébergement et de la restauration (15 %).

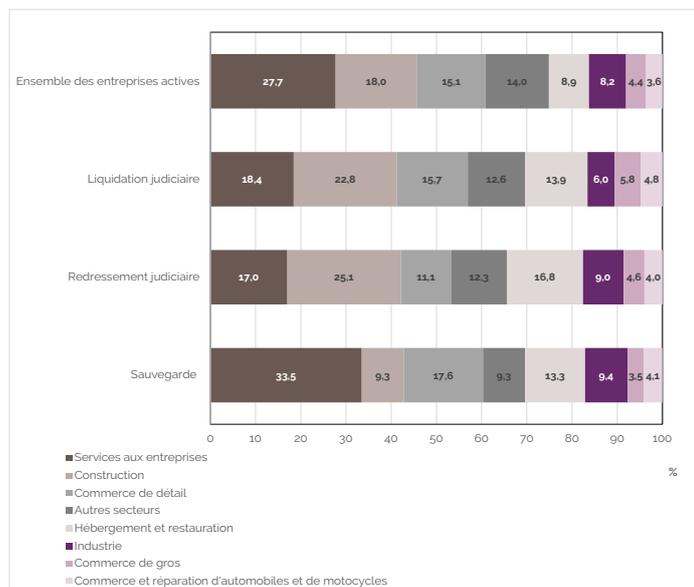
En 2019, tous secteurs confondus, 12 entreprises sur 1 000 font l'objet d'une ouverture de procédure collective.

Les secteurs de la construction et de l'hébergement-restauration sont relativement plus nombreux parmi les entreprises faisant l'objet d'une liquidation en 2019. Leur proportion est respectivement de 23 % et 14 % comparativement à 18 % et

⁷Une entreprise peut avoir plusieurs branches d'activité, mais relève d'un seul secteur, celui correspondant à son chiffre d'affaires le plus important. Dans cette étude, le secteur est codé selon la Nomenclature d'Activités Française (NAF) rév. 2, agrégée en 8 postes.

9 % pour l'ensemble des entreprises (figure 5). Le secteur du service aux entreprises est, quant à lui, moins présent parmi les entreprises faisant l'objet d'une ouverture de liquidation. Il constitue 18 % de celles faisant l'objet d'une liquidation contre 28 % dans l'ensemble des entreprises actives au 1^{er} janvier 2019.

Figure 5 : Ouvertures de procédure collective en 2019 selon le secteur d'activité



Lecture : En 2019, les entreprises du secteur des « services aux entreprises » constituaient 34 % de celles faisant l'objet d'une sauvegarde. Ce même secteur représentait 29 % de l'ensemble des entreprises actives en France la même année.

Champ : Ouverture de procédure collective de liquidation, redressement et sauvegarde. France métropolitaine et Drom. Entreprises du secteur marchand non agricole et non financier hors professions libérales.

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE – Répertoire général civil. Insee – Répertoire Sirene

Le même constat est fait dans le cadre du redressement judiciaire. Ainsi, la part des entreprises relevant des secteurs de la construction et de l'hébergement-restauration y est plus élevée que dans l'ensemble des entreprises.

Par ailleurs, les procédures de sauvegarde concernent davantage des entreprises de services (34 %) et le commerce de détail (18 %).

La structure par secteur des entreprises ayant ouvert une procédure collective est assez stable sur la période 2013-2019. Toutefois, on observe un recul des ouvertures en liquidation s'agissant des entreprises appartenant au secteur de la construction (de 26 % à 23 %), ainsi qu'une légère augmentation de cette procédure pour celles relevant de l'hébergement et de la restauration (12 % à 14 %). La situation en 2020 ne présente pas d'évolution particulière.

Aucun secteur n'aurait toutefois « bénéficié » plus qu'un autre des ordonnances de 2020. Elles ont été adoptées au début de la crise sanitaire. Leur objectif était de soutenir économiquement et juridiquement les entreprises qui ont dû faire face à l'arrêt de leur activité causé par les fermetures administratives. Le risque global d'ouverture de procédure collective a chuté entre 2019 et 2020 et le risque dans chaque secteur a baissé dans les mêmes proportions. Ainsi, le risque est 1,6 fois moins important pour le secteur le plus « touché » (le service aux entreprises) et 1,9 fois moins important pour le secteur le moins touché (la construction).

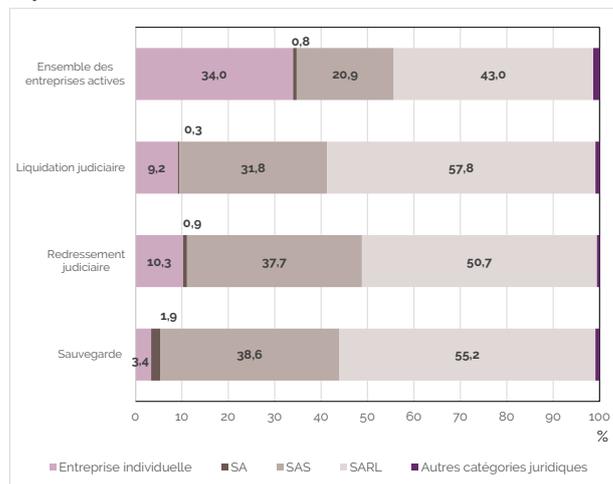
Les SARL surreprésentées dans les procédures collectives en 2019

En 2019, sur l'ensemble des entreprises en activité, la majorité représente des entreprises individuelles (39 %), devant les

sociétés à responsabilité limitée - SARL (36 %) puis les sociétés par actions simplifiées - SAS (19 %). La part des SAS dans les nouvelles entreprises créées ne cesse d'augmenter depuis le début des années 2010 au détriment des SARL⁸. En effet, par rapport aux autres formes de sociétés, les SAS présentent plusieurs avantages : souplesse contractuelle, simplification du formalisme structure évolutive, entre autres⁹.

Les SARL sont toujours majoritaires parmi les entreprises ayant engagé une procédure collective, quel qu'en soit le type (figure 6). Les SAS représentent environ un tiers des procédures ouvertes.

Figure 6 : Ouverture de procédure collective en 2019 selon la catégorie juridique



Lecture : En 2019, les sociétés par action simplifiée (SAS) constituaient 39 % des entreprises faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde en 2019. Elles représentent 21 % de l'ensemble des entreprises actives en France la même année.

Champ : Ouverture de procédure collective de liquidation, redressement et sauvegarde. France métropolitaine et Drom. Entreprises du secteur marchand non agricole et non financier hors professions libérales.

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE – Répertoire général civil. Insee – Répertoire Sirene

Les SARL et les SAS, en proportion, constituent les formes juridiques les plus concernées par les procédures collectives en 2019. Si les SARL comptent pour 43 % des entreprises actives en 2019, elles constituent toutefois 55 % des entreprises en sauvegarde et redressement et 58 % de celles en liquidation. Par ailleurs, 21 % des entreprises actives au 1^{er} janvier 2019 sont des SAS mais 39 % des entreprises en sauvegarde, 38 % de celles en redressement et 32 % de celles en liquidation au cours de l'année en sont. Elles connaissent une plus forte surreprésentation pour les procédures de maintien de l'activité. En revanche, les entreprises individuelles sont nettement sous-représentées. Alors que 34 % des entreprises actives en 2019 sont des entreprises individuelles, seulement 3 % des entreprises en sauvegarde, 10 % de celles en redressement et 9 % de celles en liquidation le sont.

Les constats sont les mêmes en 2020 qu'en 2019.

La part des SARL en procédure collective baisse progressivement sur la période d'étude : 76 % en 2018, contre 54 % en 2020, soit une baisse de 23 points (figure 7). Simultanément, la part des SAS en procédure collective augmente de 14 points.

Une comparaison avec les données du fichier Esane¹⁰ de l'Insee laisse suggérer que l'augmentation de la part des SAS et de la baisse des SARL s'explique en partie par un changement de catégorie des SARL en SAS. En effet, sur la période 2013-2017, chaque année, de 700 (2013) à 340 (2017) SARL en procédure collective sont devenues des SAS l'année suivante¹¹. Les transformations de SAS en SARL sont, quant à elles, moins fréquentes. En effet, entre 80 et 116 SAS en procédure collective deviennent des SARL l'année suivante entre 2013 et 2017.

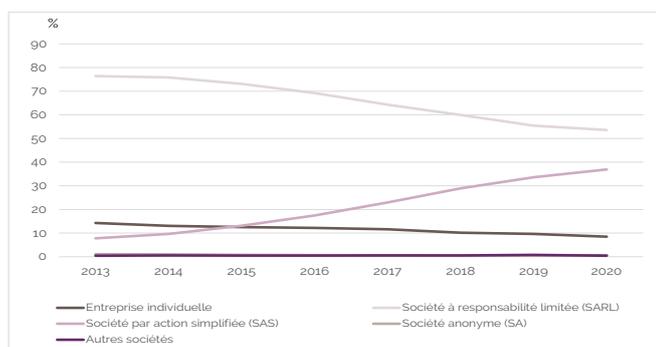
⁸Insee, tableau de bord de l'économie française https://www.insee.fr/fr/outil-interactif/5367857/tableau/60_ETP/161_DCE.

⁹Les SAS sont définies aux articles L. 227-1 à L. 227-201 et L. 244-1 à L. 244-42 du Code de commerce français

¹⁰Le dispositif ESANE (Elaboration des Statistiques Annuelles d'Entreprises) propose chaque année un état des lieux de la population des entreprises.

¹¹Un appariement a été effectué avec les bases annuelles ESANE gérées par l'INSEE

Figure 7 : Catégories juridiques des entreprises faisant l'objet d'une procédure collective entre 2013 et 2020



Lecture : Entre 2013 et 2020, 67,3 % des entreprises ayant fait l'objet de l'ouverture d'une procédure étaient des SARL.

Champ : Ouverture de procédure collective de liquidation, redressement et sauvegarde. France métropolitaine et Drom. Entreprises du secteur marchand non agricole et non financier hors professions libérales.

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE - Répertoire général civil. Insee - Répertoire Sirene

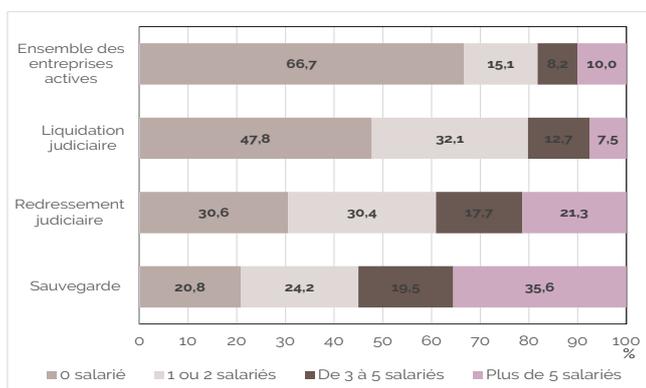
Ce résultat n'explique que très partiellement la hausse des SAS en procédure collective car ce sont entre 800 et 1 800 SAS supplémentaires qui sont chaque année en procédure collective entre 2013 et 2017. La hausse des SAS s'explique également par la hausse de la création d'entreprises sous cette forme juridique. En effet, selon l'Insee, entre 2013 et 2020, les créations sous forme de SAS ont augmenté de 200 % tandis que celles sous forme de SARL ont diminué de 37 %¹².

La moitié des entreprises en liquidation judiciaire n'ont pas de salarié en 2019

Les entreprises sans salariés représentent 67 % des entreprises en France en 2019, et les entreprises de 6 salariés ou plus, 10 %. Les entreprises sans salariés comptent pour la moitié des ouvertures de procédure en liquidation judiciaire. Tandis que la majorité des entreprises ayant recours à une mesure de redressement ou à une sauvegarde emploie au moins un salarié (figure 8).

Les entreprises n'ayant aucun salarié sont sous-représentées : alors qu'elles constituent 67 % de l'ensemble des entreprises actives, elles forment 21 % des sauvegardes, 31 % des redressements et 48 % des liquidations. Elles sont donc davantage sous-représentées lorsqu'il s'agit de sauvegardes et de redressements judiciaires.

Figure 8 : Ouvertures de procédure collective en 2019 selon la taille de l'entreprise



Lecture : En 2019, les entreprises ayant entre 3 et 5 salariés constituaient 13 % des entreprises ayant fait l'objet d'une liquidation immédiate. Les entreprises de 3 à 5 salariés représentaient 8 % de l'ensemble des entreprises actives de la même année.

Champ : Ouverture de procédure collective de liquidation, redressement et sauvegarde. France métropolitaine et Drom. Entreprises du secteur marchand non agricole et non financier hors professions libérales.

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE - Répertoire général civil. Insee - Répertoire Sirene

¹²Tableaux de bord de l'économie française, édition 2020

¹³L'analyse par régression logistique étudie la probabilité qu'un événement survienne en tenant compte de différents facteurs de risque. Elle produit des résultats « toutes choses égales par ailleurs ».

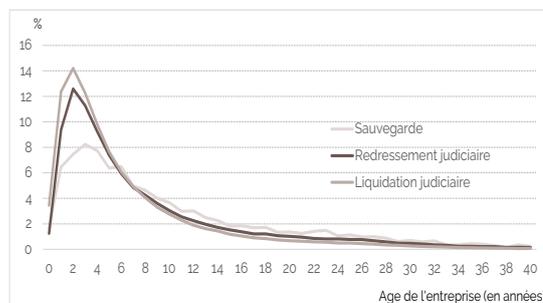
En revanche, les entreprises embauchant au moins 1 salarié sont toutes surreprésentées.

Les entreprises de plus de cinq salariés sont surreprésentées pour les sauvegardes et redressements : 10 % de l'ensemble des entreprises actives ont au moins six salariés, mais c'est le cas pour 36 % de celles en sauvegarde et de 21 % de celles en redressement. En revanche, ces entreprises sont sous-représentées pour les liquidations puisqu'elles constituent uniquement 7 % des entreprises concernées. Les entreprises de plus de cinq salariés sont donc proportionnellement plus concernées par des mesures de maintien de l'activité.

La moitié des ouvertures de procédure collective ont lieu durant les quatre premières années d'existence de l'entreprise

49 % des ouvertures de procédure collective interviennent dans les quatre premières années de vie d'une entreprise (figure 9). Lorsqu'il y a procédure judiciaire, les entreprises faisant l'objet d'une liquidation en ouverture sont plus jeunes que celles faisant l'objet d'une sauvegarde ou d'un redressement. La moitié des entreprises en procédure de sauvegarde sont âgées de moins de 8 ans, de moins de 5 ans pour celles en redressement, et moins de 4 ans pour celles en liquidation immédiate. Les procédures de sauvegarde concernent donc davantage des entreprises dont la date de création est plus ancienne.

Figure 9 : Ouvertures de procédure collective entre 2013 et 2020, selon l'âge de l'entreprise*



* L'âge de l'entreprise est celui calculé à l'ouverture de la procédure collective.

Lecture : Entre 2013 et 2020, 14 % des entreprises ayant fait l'objet d'une liquidation judiciaire immédiate avaient 2 ans révolus d'existence à l'ouverture.

Champ : Ouverture des procédures collectives de liquidation, redressement et sauvegarde. France métropolitaine et Drom. Entreprises du secteur marchand non agricole et non financier hors professions libérales.

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE - Répertoire général civil. Insee - Répertoire Sirene

Un risque moindre d'ouverture de procédure collective pour les entreprises individuelles

Pour évaluer le risque que court une entreprise active début 2019 d'ouvrir une procédure collective durant l'année, une analyse selon la méthode statistique de régression logistique permet de décrire les facteurs les plus saillants, tout en tenant compte des effets conjugués des caractéristiques étudiées¹³. En analysant ainsi simultanément le nombre de salariés, la catégorie juridique, le secteur d'activité et l'âge de l'entreprise au 1^{er} janvier 2019, c'est la catégorie juridique et l'âge de l'entreprise qui se distinguent comme les facteurs les plus explicatifs du risque d'ouverture d'une procédure collective (figure 10).

En effet, les SAS, SARL et SA sont les formes d'entreprises les plus confrontées à l'ouverture d'une procédure collective tandis que les entreprises individuelles sont les plus épargnées. De même, les entreprises existant depuis 2 à 3 ans sont les plus à risque par rapport aux entreprises ayant moins d'une année d'existence et celles créées depuis plus de 3 ans.

Figure 10 : Facteurs de risque d'ouverture d'une procédure collective en 2019

Variables explicatives	Rapport des chances	Intervalle de confiance à 95%
Tranche effectif salarié		
0 salarié	Référence	
1 à 2 salariés	1,2***	[1,2 - 1,3]
3 à 5 salariés	1,3***	[1,3 - 1,4]
Plus de 5 salariés	1,2***	[1,1 - 1,2]
Catégorie juridique		
<i>Entreprise individuelle</i>		
SA	6,2***	[5,4 - 7,2]
SAS	7,0***	[6,7 - 7,3]
Autres	1,9***	[1,6 - 2,2]
SARL	6,9***	[6,6 - 7,2]
Secteur d'activité		
<i>Construction</i>		
Commerce de détail (hors automobiles et motocycles)	0,8***	[0,7 - 0,8]
Commerce de gros (hors automobiles et motocycles)	0,7***	[0,6 - 0,7]
Commerce et réparation d'automobiles et de motocycles	0,8***	[0,8 - 0,9]
Hébergement et restauration	1,0**	[0,9 - 1,0]
Industrie	0,7***	[0,7 - 0,7]
Service aux entreprises	0,4***	[0,3 - 0,4]
Autres	0,7***	[0,6 - 0,7]
Âge de l'entreprise au 1^{er} janvier 2019		
Moins de 2 ans	0,9***	[0,9 - 0,9]
De 2 à 3 ans	Référence	
De 4 à 5 ans	0,7***	[0,7 - 0,7]
De 6 à 9 ans	0,5***	[0,5 - 0,5]
10 ans et plus	0,3***	[0,3 - 0,3]

*** significatif au seuil de 0,1 % ** significatif au seuil de 1 %

Rapport des chances : appelé aussi *Odds ratio*, ce rapport exprime le risque d'ouverture d'une procédure collective calculé pour chaque modalité des variables explicatives en la comparant à la modalité de référence, toutes choses égales par ailleurs.

Lecture : En 2019, le rapport de chances (ou *Odds ratio*) des SA est égal à 6 en définissant les entreprises individuelles comme modalité de référence. Cela signifie qu'une SA a 6 fois plus de risques qu'une entreprise individuelle de faire l'objet d'une procédure collective, toutes choses étant égales par ailleurs.

Note : Chacune des variables intégrées à cette analyse est très significative.

Champ : Entreprises actives au 1^{er} janvier 2019, France métropolitaine et Drom. Entreprises du secteur marchand non agricole et non financier hors professions libérales. 3 612 703 observations ont été prises en compte dans la régression.

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE – Répertoire général civil. Insee – Répertoire Sirene

Le secteur de la construction est le plus à risque d'ouverture d'une procédure collective en 2019 comparativement à tous les autres secteurs d'activité, et notamment celui des services aux entreprises qui se distingue comme le moins à risque. Enfin, les entreprises ayant des salariés sont plus à risque comparativement à celles n'en ayant pas.

Une analyse similaire réalisée sur l'année 2020 donne des résultats sensiblement identiques. Le risque d'ouverture d'une procédure collective pour les SAS (rapport des chances de 8,7), SARL (8,3) et SA (8,5) est notamment significativement accru relativement à celui des entreprises individuelles.

Les déterminants d'une ouverture en redressement judiciaire plutôt qu'en liquidation immédiate en 2019

Une nouvelle analyse selon le modèle de régression logistique permet d'appréhender la probabilité pour une entreprise en état de cessation de paiement de faire l'objet d'un redressement plutôt que d'une liquidation, en tenant compte des effets conjugués de l'ensemble des facteurs étudiés.

Les facteurs pris en compte dans l'analyse sont les suivants : l'effectif salarié, la catégorie juridique, le secteur d'activité, l'âge de l'entreprise à l'ouverture, l'année d'ouverture de la procédure, l'auteur de la saisine (figure 11).

Figure 11 : Facteurs de risque d'ouverture d'une procédure de redressement plutôt que de liquidation judiciaire

Variables explicatives	Rapport des chances	Intervalle de confiance à 95 %
Tranche effectif salarié		
0 salarié	Référence	
1 à 2 salariés	1,5***	[1,5 - 1,6]
3 à 5 salariés	2,3***	[2,3 - 2,4]
Plus de 5 salariés	4,9***	[4,8 - 5,1]
Catégorie juridique		
Entreprise individuelle	1,2***	[1,1 - 1,2]
SA	2,4***	[2,2 - 2,6]
SAS	1,6***	[1,6 - 1,6]
Autres	1,8***	[1,6 - 2,0]
SARL	Référence	
Secteur d'activité		
Commerce de détail (hors automobiles et motocycles)	1,1***	[1,1 - 1,1]
Commerce de gros (hors automobiles et motocycles)	0,9***	[0,8 - 0,9]
Commerce et réparation d'automobiles et de motocycles	1,2***	[1,1 - 1,2]
Hébergement et restauration	1,8***	[1,8 - 1,9]
Industrie	1,9***	[1,8 - 2,0]
Service aux entreprises	1,1***	[1,1 - 1,1]
Autres	1,2***	[1,2 - 1,3]
Construction	Référence	
Âge de l'entreprise à l'ouverture de la procédure		
Moins de 2 ans	0,9***	[0,9 - 0,9]
De 2 à 3 ans	Référence	
De 4 à 5 ans	1,2***	[1,1 - 1,2]
De 6 à 9 ans	1,4***	[1,4 - 1,5]
De 10 à 19 ans	1,8***	[1,8 - 1,9]
20 ans et plus	2,4***	[2,3 - 2,5]
Année d'ouverture de la procédure		
2013	1,8***	[1,8 - 1,9]
2014	1,7***	[1,6 - 1,7]
2015	1,5***	[1,5 - 1,5]
2016	1,3***	[1,3 - 1,4]
2017	1,3***	[1,3 - 1,4]
2018	1,2***	[1,1 - 1,2]
2019	Référence	
2020	0,8***	[0,7 - 0,8]
Auteur de l'acte de la saisine		
<i>Le débiteur</i>		
Le créancier	6,5***	[6,4 - 6,6]
Le ministère public	3,8***	[3,7 - 4,0]
Autres	1,3***	[1,3 - 1,4]

Remarque : Le modèle prédit correctement 75 % des observations (Indicateur de performance).

*** significatif au seuil de 0,1 % ** significatif au seuil de 1 %

Rapport des chances : appelé aussi *Odds ratio*, ce rapport exprime le risque d'ouverture d'une procédure de redressement plutôt qu'une liquidation calculé pour chaque modalité des variables explicatives en la comparant à la modalité de référence, toutes choses égales par ailleurs.

Lecture : En 2019, le rapport de chances (ou *Odds ratio*) des SA est égal à 2 avec les SARL définies comme modalité de référence. Cela signifie qu'une SA a 2 fois plus de chances qu'une SARL de faire l'objet d'un redressement judiciaire plutôt que d'une liquidation, toutes caractéristiques étant égales par ailleurs. 347 330 observations ont été prises en compte dans la régression.

Champ : Ouverture de procédure collective de liquidation judiciaire et redressement judiciaire. France métropolitaine et Drom. Entreprises du secteur marchand non agricole et non financier hors professions libérales.

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE – Répertoire général civil. Insee – Répertoire Sirene

Les résultats soulignent que plus l'entreprise a de salariés, moins elle a de risque de faire l'objet d'une liquidation plutôt que d'un redressement. Les SARL sont les sociétés qui présentent le plus de risque de faire l'objet d'une liquidation plutôt que d'un redressement. Les SA semblent, quant à elles, les plus épargnées quant au risque de liquidation. Les entreprises des secteurs de l'hébergement restauration et de l'industrie sont les plus épargnées tandis que les entreprises du secteur de la construction (rapport des chances de 1) et du commerce, en particulier du commerce de gros (0,88) sont les plus à risque. Plus l'entreprise est jeune, plus elle est susceptible de connaître une ouverture de liquidation plutôt qu'une ouverture de redressement.

Le risque d'ouverture d'une liquidation plutôt que d'un redressement augmente au cours de la période 2013-2020. Les entreprises en procédure ouverte sur demande du ministère public et celles ouvertes sur demande du créancier ont une plus grande probabilité d'être en redressement (respectivement 6 fois et 4 fois plus) que celles ouvertes à la demande du débiteur.

Encadré 3 – 2020, une année particulière liée à la crise sanitaire

La crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 a touché différemment les secteurs de l'économie en France durant l'année 2020. Selon l'Insee, les créations d'entreprises ont augmenté de 4 % sur l'année, du fait de l'essor des entreprises individuelles des micro-entrepreneurs (Insee Première, n°1837). Les créations dans les autres secteurs d'activité comme les sociétés restent quant à elles stables. De son côté, la Banque de France observe un net recul du nombre de défaillance d'entreprises durant 2020 (Stat Info, janvier 2021). Cette baisse ne signifie toutefois pas une réduction du nombre d'entreprises en difficultés ; elle est le reflet du contexte lié au confinement, et des dispositions économiques, sociales et réglementaires prises.

En effet, les données des juridictions indiquent une baisse en 2020 du nombre d'ouvertures de procédure collective. Deux raisons expliquent cette baisse. D'une part, la fermeture des juridictions durant la période de confinement a reporté l'ouverture de ces procédures. D'autre part, les mesures gouvernementales de soutien aux entreprises en difficulté (fonds de solidarité, recours à l'activité partielle, exonérations et reports de charges sociales, mesures facilitant la mise en place de moratoires pour les dettes bancaires et les loyers, prêts garantis par l'état, prêts directs de l'état aux entreprises et mesures d'urgence pour les secteurs en sous-activité prolongée⁴⁴) ont réduit le besoin des entreprises de bénéficier de ces procédures.

Du côté des évolutions législatives, trois ordonnances ont été adoptées au cours de l'année 2020 afin d'adapter les règles du livre VI du code de commerce et le fonctionnement des juridictions à la situation sanitaire et de prendre en compte ses conséquences économiques pour les entreprises.

- Suite à l'ordonnance 2020-341 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire, l'état de cessation des paiements des entreprises et des exploitations agricoles a été gelé du 12 mars 2020 et jusqu'à 3 mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire. Aussi, pour la période allant du 12 mars au 24 août 2020, une entreprise ne sera pas considérée, au sens du livre VI du code de commerce, comme étant en état de cessation des paiements si elle ne l'était pas le 12 mars 2020 puisque sa situation sera appréciée à cette date. Cette mesure a pour objectif de permettre aux entreprises

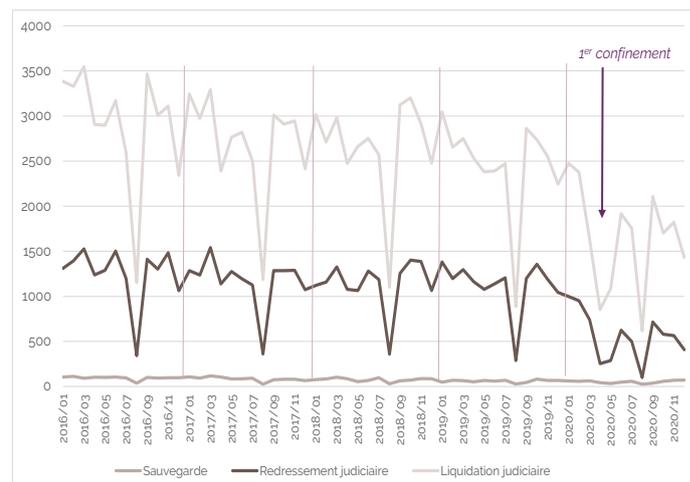
de bénéficier de procédures préventives même si elles se sont retrouvées de fait en cessation de paiements avant le 24 août 2020.

- Ordonnance 2020-596 du 20 mai 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles aux conséquences de l'épidémie de Covid-19.

- Ordonnance n°2020-1443 du 25 novembre 2020 issue de la loi 2020-1525 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises aux conséquences de l'épidémie de Covid-19.

Les ordonnances de 2020 visaient notamment à un assouplissement des procédures et une accélération du traitement des procédures de sauvegarde, redressement judiciaire et liquidation judiciaire simplifiée, celles-ci ayant été retardées au cours de l'année 2020 notamment à cause de la crise sanitaire⁴⁵.

Nombre mensuel d'ouvertures de procédure collective, entre 2016 et 2020



Lecture : En avril 2020, les tribunaux de commerce, les TJ à compétence commerciale et les tribunaux mixtes ont ouvert 850 procédures de liquidation judiciaire, contre 2 530 en avril 2019.

Champ : Ouverture de procédure collective de liquidation judiciaire, redressement judiciaire et sauvegarde. France métropolitaine et Drom. Entreprises du secteur marchand non agricole et non financier hors professions libérales.

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE – Répertoire général civil. Insee – Répertoire Sirene

⁴⁴Défaillance d'entreprises, avril 2021. <https://www.banque-france.fr/statistiques/defaillances-dentreprises-avr-2021>
⁴⁵Données des greffes (Conseil National des Greffiers des Tribunaux de Commerce)

Encadré 4 – Les sources de données

Le Répertoire Général Civil (RGC)

Les statistiques concernant les procédures collectives ont été produites à partir d'une exploitation du répertoire général civil (RGC) qui recense toutes les demandes dont sont saisies les juridictions, ainsi que leur résultat.

Concernant les procédures collectives, des informations sont enregistrées à différentes phases de la procédure : demande, décision d'ouverture, solution arrêtée et clôture de la procédure.

Le numéro Siren, qui identifie l'entreprise, est présent dans 94 % des procédures du RGC. Il est à noter que les entreprises ne disposant pas de Siren ne présentent pas des caractéristiques différentes selon le type de procédure collective.

Les données relatives aux caractéristiques des entreprises telles que le secteur d'activité, la catégorie juridique ou la taille, ne sont pas toujours renseignées et ne permettent pas une exploitation statistique fiable. Elles ont donc été récupérées dans le répertoire Siren par rapprochement des deux bases de données.

Le répertoire SIRENE

L'Insee gère le répertoire des entreprises et des établissements (REE) dans la base de données Sirene (Système Informatique pour le Répertoire des Entreprises et de leurs Établissements). À sa création, chaque entreprise reçoit un numéro d'identification unique, le numéro Siren. Le Siren permet de récupérer pour cette étude des variables caractéristiques des entreprises : la catégorie juridique, le secteur d'activité et l'effectif salarié. La base Siren utilisée est celle de juin 2021.

À partir du répertoire Siren, l'Insee diffuse également le nombre d'entreprises actives au 31 décembre de chaque année. Le nombre d'entreprises actives au 1^{er} janvier d'une année (N) a été assimilé à celui du 31 décembre de l'année (N - 1).

Encadré 5 –Le déroulement des procédures collectives¹⁶

Les procédures collectives sont composées de quatre phases successives : la demande, l'ouverture, la solution et la clôture.

Phase 1 : la demande. Quand une entreprise est en difficulté, une demande d'ouverture d'une procédure collective peut être déposée devant une juridiction commerciale (ou civile, qui ne fait pas partie du champ de cette étude). L'initiative de la demande peut venir, selon la procédure concernée, du débiteur, du créancier ou du ministère public pour les demandes de redressement et de liquidation judiciaires, et exclusivement du débiteur pour les demandes de sauvegarde et de sauvegarde accélérée.

Phase 2 : l'ouverture. Dans le cas d'une demande d'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, le tribunal compétent ouvre la procédure, si les conditions sont réunies, par un jugement d'ouverture. Commencé alors une période d'observation qui peut durer de 6 à 18 mois, à l'issue de laquelle le tribunal peut arrêter un plan correspondant à la procédure initiale ou engager une autre procédure. Ainsi une ouverture de sauvegarde peut finalement déboucher sur un plan de redressement ou de liquidation après conversion ; une procédure de redressement peut déboucher sur une liquidation après conversion.

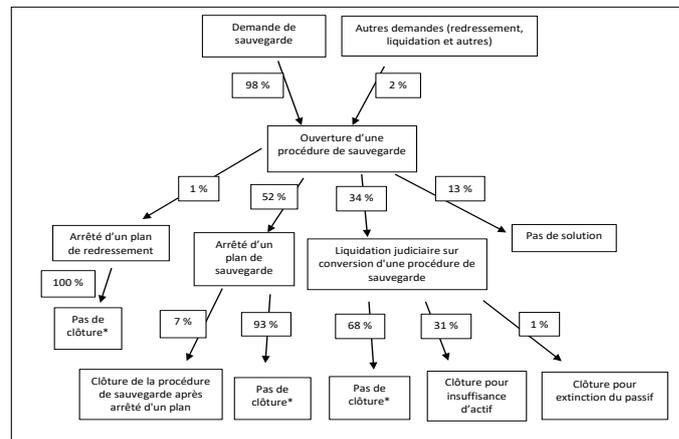
En revanche, en cas de liquidation immédiate, aucune conversion ne peut avoir lieu : une demande de liquidation aboutit toujours à une procédure de liquidation.

Phase 3 : la solution. La phase de solution correspond à l'établissement et à l'exécution d'un plan de sauvegarde ou de redressement, ou d'une procédure de liquidation judiciaire immédiate ou après conversion. Un plan de cession totale ou partielle de l'entreprise peut également avoir été arrêté par le tribunal.

Phase 4 : la clôture. Si le plan de sauvegarde ou de redressement réussit, la procédure est clôturée et l'entreprise est sauvée. S'il échoue, une modification du plan peut être envisagée sous certaines conditions ou, à défaut, l'ouverture d'une nouvelle procédure. Une liquidation peut être close soit pour « extinction du passif », quand l'ensemble des créanciers est remboursé, soit, dans le cas contraire, pour « insuffisance d'actif ». Dans les deux cas, le tribunal prononce un jugement de clôture.

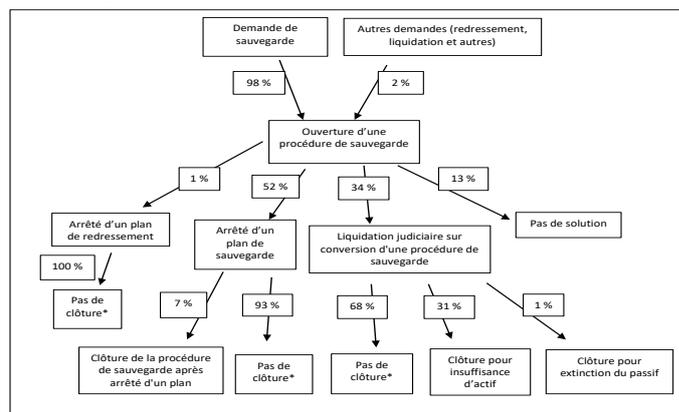
Les figures ci-contre fournissent l'origine et le devenir des trois principales procédures collectives, tels qu'on peut les observer dans le Répertoire général civil (utilisé à des fins statistiques). Les figures portent sur les procédures collectives ouvertes en 2019.

Les redressements judiciaires



Lecture : 20 % des ouvertures de procédure de redressement en 2019 ont abouti à l'arrêt d'un plan de redressement.

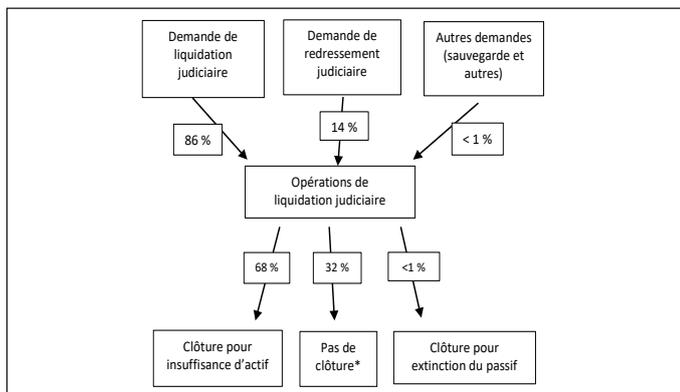
Les sauvegardes



Lecture : 52 % des ouvertures de procédure de sauvegarde en 2019 ont abouti à l'arrêt d'un plan de sauvegarde.

* Peut correspondre à plusieurs situations : soit la procédure n'est pas encore clôturée, soit elle est clôturée mais l'entreprise a fait l'objet d'une demande d'ouverture d'une autre procédure. Dans le deuxième cas, une autre affaire est enregistrée dans le Répertoire général civil sans qu'une résolution de la « première affaire » n'ait été renseignée et sans qu'il soit possible de faire le lien entre les deux.

Les liquidations judiciaires immédiates



Remarque : les plans de cession, qui concernent très peu de cas, n'ont pas été traités dans l'étude.

Lecture : 68 % des liquidations judiciaires ouvertes en 2019 aboutissent à une clôture de la procédure pour insuffisance d'actif.

¹⁶ Présentation schématique correspondant à l'état du droit antérieur à l'entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2021 de la réforme du livre VI du code de commerce.

Pour en savoir plus :

- Valérie Carrasco, « Quelles entreprises font l'objet d'une ouverture de procédure collective ? », Infostat n°130, 2014.
- Brigitte Milan, Christiane Poutet, « L'activité des juridictions commerciales en 2005 », Infostat n°91, 2006.
- « Un nouveau record de créations d'entreprises en 2020 malgré la crise sanitaire », Insee Première n°1837, février 2021.
- « Les défaillances d'entreprises – France », Stat Info, Banque de France, janvier 2021.

Directeur de la publication : Pascal Chevalier
 Rédactrice en chef : Sophie Van Puyvelde
 Maquette : Marylène Legargasson
 ISSN 1252-7554 ©Justice 2022

Sous-direction de la statistique
 et des études (SDSE)

**STATISTIQUE
 PUBLIQUE** La SDSE fait partie du
 Service statistique
 public coordonné par
 l'Insee.